

INSTITUT INTERAMERICAIN DE RECHERCHE
SUR LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE

ACCORD ENTRE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DE RECHERCHE
SUR LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE (IIA) ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL
AU SUJET DU SIEGE DE CETTE ORGANISATION

ACCORD ENTRE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DE RECHERCHE
SUR LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE (IIA) ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL
AU SUJET DU SIEGE DE CETTE ORGANISATION

L'Institut Interaméricain de Recherche sur les Changement à l'Échelle
du Globe (IIA)

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

Attendu que les représentants des États des Amériques se sont
recontrés à Montevideo et ont signé, du 12 au 14 mai 1992, un Accord Relatif à la
Création de l'Institut Interaméricain de Recherche sur les Changements à l'Échelle du
Globe, comme un réseau régional d'établissements de recherche engagés dans une
collaboration;

Attendu que le 23 juin 1993, le Gouvernement de la République
Fédérative du Brésil a déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Etats
Américains (OEA) son instrument de ratification du dit Accord;

Attendu que, lors de la première réunion de la Conférence des Parties à
l'Institut Interaméricain de Recherche sur les Changements à l'Échelle du Globe, qui
s'est tenue au Mexique du 12 au 14 sptembre 1994, les délégués ont élu la
République Fédérative du Brésil comme pays hôte qui accueillera le siège de l'Institut
Interaméricain de Recherche sur les Changements à l'Échelle du Globe;

Attendu que, l'Institu Interaméricain de Recherche sur les
Changements à l'Échelle du Globe et le Gouvernement de la République Fédérative du
Brésil sont convenus d'installer le siège de l'Institut à la République Fédérative du
Brésil et shaitent conclure un accord régissant les questions afférentes à
l'établissement et au fonctionnement de l'Institu Interaméricain de Recherche sur les
Changements à l'Échelle du Globe à la République Fédérative du Brésil,

Sont convenus ce qui suit:

ARTICLE I Définitions

Pour les besoins du présent Accord, les définitions suivantes sont applicables:

- a) le terme “gouvernement” signifie le gouvernement de la République Fédérative du Brésil;
- b) le terme “pays hôte” signifie la République Fédérative du Brésil;
- c) le terme “autorités brésiliennes” signifie les autorités nationales, fédérées, municipales et autres pouvoirs compétents du pays hôte;
- d) le sigle “IIA” signifie l’Institut Interaméricain de Recherches sur les Changements à l’Échelle du Globe;
- e) le sigle “INPE” signifie Instituto Nacional de Pesquisas Espaciais;
- f) le terme “Accord relatif à l’IIA” signifie l’accord établissant l’IIA, qui a été signé à Montevideo (Uruguay), le 13 mai 1992;
- g) le terme “Directeur” signifie le Directeur et représentant ;légal de l’IIA don’t il est fait référence à Article VIII de l’Accord relatif à l’IIA;
- h) le terme “Direction Administrative” signifie l’organe administratif principal de l’IIA don’t il est fait référence à l’Article VIII de l’Accord relatif à l’IIA;
- i) le terme “locaux de l’IIA” signifie les installations décrites à l’annexe A aux présentes et tout autre terrain, bâtiment, partie de bâtiments, locaux et installations mis à la dispositions de, ou entretenu, occupé ou utilisé par l’IIA dans le pays hôte;
- j) le terme “siège” signifie les locaux de l’IIA à la République Fédérative du Brésil où se trouve la Direction Administrative, et
- k) le terme “membre du personnel de l’IIA” signifie tous les employés et consultants travaillant pour le compte de l’IIA.

ARTICLE II

Personalité Juridique

Conformément à l'accord relatif à l'IIA, le gouvernement reconnaît à l'Institut une personnalité juridique et la capacité d'acquérir des droits et d'assumer toute obligation, dont la conclusion de contrats et d'accords avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales, étrangères et internationales ainsi que le droit d'acquérir et de céder des biens corporels et non corporels, mobiliers et immobiliers et, sous réserve des dispositions du présent accord, d'engager et de répondre aux poursuites en justice, d'une manière compatible avec celle de toute autre organisation internationale.

ARTICLE III

Installations

1. Le pays hôte fournira à l'IIA les installations et les services décrits dans l'annexe A aux présentes.
2. Les biens décrits au paragraphe 1 resteront la propriété du gouvernement.

ARTICLE IV

Mécanismes Administratifs et Financiers

Le Directeur et l'INPE sont autorisés à conclure des arrangements au sujet des mécanismes administratifs et des structures de soutien à l'INPE qui pourraient être mises à la disposition de la Direction Administrative.

ARTICLE V

Locaux, Fonds et Autres Biens de l'IIA

1. Les locaux, les archives, les documents et la correspondance officielle de l'IIA sont réputés inviolables et de pair avec le mobilier des locaux, les moyens de transport, les crédits, les avoirs et autres biens de l'IIA, en quelque lieu et à la garde de quiconque au sein du pays hôte, ne peuvent être sujets de fouille, réquisition, embargo, confiscation, expropriation ou exécution forcée de la part de toute autorité nationale, régionale ou locale, et par voie de mesure émanant du pouvoir exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

2. Les mesures judiciaires et la délivrance ou l'exécution d'un ordre légal ne peuvent avoir lieu au sein des locaux de l'IIA, si ce n'est qu'avec le consentement de, et en conformité avec les conditions approuvées par, le Directeur ou son représentant désigné.
3. Les autorités brésiliennes ne pénétreront pas dans les locaux de l'IIA pour exécuter une quelconque fonction officielle, si ce n'est qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Directeur ou de son représentant désigné. Le dit consentement est réputé d'avoir été donné en cas d'urgence s'il n'a pas pu être obtenu au préalable.
4. L'IIA, comme autres organisations internationales situées au Brésil:
 - a) est autorisée, dans le pays hôte, à détenir et à utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de tout type et à conserver et à gérer des comptes libellés en toutes devise et à convertir toute devise détenue par ses soins en toute autre devise; et
 - b) est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre, ou au sein du pays hôte, à destination de tout individu ou établissement.
5. L'IIA, et ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés de tout impôt direct au sein du pays hôte, aussi bien national, régional ou local, et qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, sur les plus-values, les sociétés ainsi que les taxes directes prélevées par toute autorité brésilienne; l'Institut est aussi exempté des droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation d'articles importés ou exportés par l'IIA à des fins officielles. Toutefois, les articles importés en vertu des dites exemptions ne seront pas vendus au sein du pays hôte, si ce n'est pas que dans les conditions convenues avec le gouvernement.
6. Les dispositions du paragraphe 5 susmentionné ne s'appliquent pas aux taxes et droits considérés comme étant des redevances de services publics imputables à l'IIA.

ARTICLE VI

Droit et Autorité en Vigueur dans les locaux de l'IIA

1. Les locaux de l'IIA, sont placés sous le contrôle et l'autorité de l'IIA, conformément aux dispositions du présent accord.
2. Les lois et la réglementation du pays hôte s'appliquent aux lieux de l'IIA d'une manière cadrante avec les dispositions du présent accord. L'IIA a le

pouvoir d'appliquer des règlements dans ses locaux afin de créer les conditions propres à tout égard à l'exécution intégrale de ses fonctions. L'IIA informe sans délai les autorités brésiliennes des règlements édictés ainsi, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE VII

Protection de Locaux de l'IIA

1. Le gouvernement garantit que l'IIA ne sera pas dépossédé de ses locaux, si ce n'est que dans l'éventualité où l'Institut cesserait de les utiliser.
2. Les autorités brésiliennes prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des locaux de l'IIA ne soient pas perturbées et elles assurent, dans les cas appropriés, la protection policière pouvant être requise à cet effet.

ARTICLE VIII

Droit et Liberté de Communication

Aux fins de communications officielles, la Direction Administrative jouira à la République Fédérative du Brésil de ce qui suit:

- a) la liberté de communication et des avantages non moins favorables que ceux concédés par le gouvernement à toute organisation internationale, en matière de priorité, de redevances, de surcharges et de taxes applicables aux communications;
- b) le droit d'utiliser des codes ou des clés et d'envoyer et de recevoir sa correspondance par voie de courrier scellé, bénéficiant des mêmes prérogatives et immunités que celles concédées aux courriers des organisations internationales.

ARTICLE IX

Privilèges et Immunités

1. Le Directeur et sa famille immédiate formant partie intégrante de son foyer, qui ne sont pas ni citoyens, ni résidents permanents de la République Fédérative du Brésil, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents des organisations internationales, conformément au droit international. Ces personnes jouissent, entre autres droits:

- a) de l'inviolabilité concernant leur personne, don't l'immunité contre l'arrestation ou la détention;
 - b) de l'immunité au regard de toute juridiction pénale, civile ou administrative;
 - c) de l'inviolabilité concernant tout écrit, document et correspondance;
 - d) de l'exemption d'impôt sur les salaires et les émoluments payés au Directeur pour ses services à l'IIA;
 - e) de l'exemption s'agissant des restrictions à l'immigration, de l'obligation de se faire enregistrer en qualité d'étranger et des obligations du service national;
 - f) des mêmes facilités en matière de restrictions frappant les devises ou le change que celles concédées aux représentants de organisations internationales;
 - g) des mêmes impunités et facilités en matière de bagages personnels que celles concédées aux agents diplomatiques;
 - h) du droit d'importer en franchise de droits de douane et de taxes, exception faite des paiements pour les services, leur mobilier et leurs effets au moment de leur prise de fonctions dans le pays hôte; et
 - i) du droit d'importer une automobile ou d'acheter une voiture de production nationale à des fins d'usage personnel, moyennant les mêmes exemptions de taxes et dans les mêmes conditions que celles concédées ordinairement aux représentants d'organisations internationales, en mission officielle de longue durée à la République Fédérative du Brésil.
2. La résidence du Directeur est inviolable et protégée au même titre que les locaux de l'IIA.
3. Quelle que soit leur nationalité, les autres membres du personnel de l'IIA ne peuvent pas être poursuivis à propos d'opinion verbale ou écrite et tout acte commis en leur qualité officiellr. Cette immunité reste entière même au terme de leur emploi à l'IIA.
4. Les autres membres du personnel de l'IIA, qui ne sont ni citoyens brésiliens, ni résidents permanents à la République Fédérative du Brésil, jouissent des droits suivants:

- a) le droit d'importer, en franchise de droits douaniers et de taxes, exception faite du paiement pour services, leur mobilier et leurs effets au moment de leur prise de fonction dans le pays hôte; et
- b) des autres privilèges et immunités concédées aux employés de niveau hiérarchique comparable dans les organisations internationales établies au sein du pays hôte.

5. Le Directeur et les membres du personnel de l'IIA, qui ne sont pas ni citoyens brésiliens, ni résidents permanents de la République Fédérative du Brésil, sont autorisés à exporter, en franchise de droits douaniers et de taxes, à l'issue de leurs fonctions au sein du pays hôte, leur mobilier et leurs effets personnels, don't des automobiles.

6. L'octroi de privilèges et d'immunités au Directeur et aux membres du personnel de l'IIA est dans l'intérêt de l'Institut et non pour leur bénéfice personnel. Le droit de lever l'immunité don't jouit le Directeur et la famille du Directeur appartient au Conseil Exécutif établi par l'accord relatif à l'IIA, et au Directeur dans tous les autres cas.

ARTICLE X

Coopération avec les Autorités Brésiliennes

1. Sous réserve de leurs privilèges et immunités, il est du devoir de toute personne jouissant des dits droits de respecter les lois du pays hôte. Elle a aussi le devoir de ne pas s'ingère dans les affaires intérieures du pays hôte.
2. L'IIA coopère, à tout moment, avec les autorités brésiliennes en vue de faciliter l'administration correcte de la justice et prend des mesures propres à empêcher les membres du personnel de l'IIA d'abuser des privilèges, immunités et facilités concédées en vertu du présent accord.
3. L'IIA observe toutes les directives de sécurité convenues avec le pays hôte ou émanant des autorités brésiliennes responsables des conditions de sécurité au sein du pays hôte ainsi que toutes les consignes émanant des autorités brésiliennes responsables de la réglementation visant à prévenir les incendies.
4. L'IIA observe les régimes de sécurité sociale que l'employeur est tenu de respecter dans le pays hôte vis-à-vis du personnel citoyen ou résident permanent à la République du Brésil ou des effectifs de nationalité étrangère non couverts par les régimes de sécurité sociale d'un autre pays.

ARTICLE XI

Notification

1. Le Directeur notifie au gouvernement les noms et les catégories de membres du personnel de l'IIA dont il est fait référence dans le présent accord et de tout changement affectant leur statut.
2. En cas d'absence, le Directeur notifie au pays hôte le nom du membre du personnel de l'IIA faisant office de responsable compétent pour la durée de ses déplacements.

ARTICLE XII

Entrée dans, Sortie du et Circulation au Sein du Pays Hôte

Le Directeur et les membres du personnel de l'IIA et leur famille immédiate formant partie de leur foyer ainsi que les membres du Conseil Exécutif (CE) et du Comité Consultatif Scientifique (CCS), dont il est fait référence dans l'accord relatif à l'IIA, et tout autre personne non brésilienne acquittant des services pour le compte de l'IIA ont toute latitude d'entre dans, de sortir de, et de circuler au sein du pays hôte, comme il convient et dans les buts servant l'IIA. Visas, permis d'entrée et licences, le cas échéant, sont octroyés à titre gratuit et aussi promptement que possible.

ARTICLE XIII

Dispositions Générales

Les membres du personnel de la Direction Administrative ont le statut d'employés internationaux au service d'une organisation internationale.

2. Conformément aux consignes et règlements existants, le Ministère des Relations Extérieures de la République Fédérative du Brésil fournit des pièces d'identité officielle au Directeur et au membres du personnel de la Direction Administrative sur lesquelles figure leur statut d'employés internationaux au service d'une organisation internationale.

ARTICLE XIV

Securité et Protection des Personnes Mentionnées

dans le Présent Accord

Les autorités brésiliennes compétentes prennent, selon les besoins, des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des personnes mentionnées dans le présent accord, jugées indispensables au fonctionnement adéquat de l’IIA.

ARTICLE XV

Autres Facilités

1. Le pays hôte concède toute facilité à l’IIA pour lui permettre d’accomplir ses fonctions, conformément aux termes du présent accord.
2. Le pays hôte s’efforce, chaque fois que cela est nécessaire et possible, d’aider l’IIA à trouver un logement convenable pour le Directeur.

ARTICLE XVI

Règlement des Différends

Tout différend concernant l’application ou l’interprétation des dispositions du présent accord est soumis à un procédé de solution convenue par l’IIA et par le gouvernement, conformément au droit international.

ARTICLE XVII

Avenants

Le présent accord peut être amendé par accord mutuel entre l’IIA et le gouvernement.

ARTICLE XVIII

Entrée en Vigueur

Le présent accord, ou tout amendement aux présentes, entre en vigueur le lendemain du jour où chaque partie a notifié, par écrit, l’autre partie que ses impératifs intérieurs propres en matière d’entrée en vigueur d’accord ont été satisfaits.

ARTICLE XIX
Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, par voie de notification écrite, auquel cas ses effets prennent fin six mois après la date de réception de la dite notification.

ARTICLE XX
Dispositions Définitives

Le présent accord cesse d'être en vigueur, dans l'éventualité où le siège de l'IIA est déplacé du territoire du pays hôte ou l'IIA est dissout, exception faite des dispositions concernant la cessation ordonnée du fonctionnement de l'IIA à son siège dans le pays hôte et la cession des biens contenus en ces lieux, ainsi que des dispositions octroyant l'immunité contre toute acte commis en qualité officielle, mêmes au terme de leur emploi par l'IIA.

Fait à Rio de Janeiro le 28 avril 1995, en deux exemplaires originels, en quatre versions authentiques au même titre, en espagnol, portugais, anglais et français.

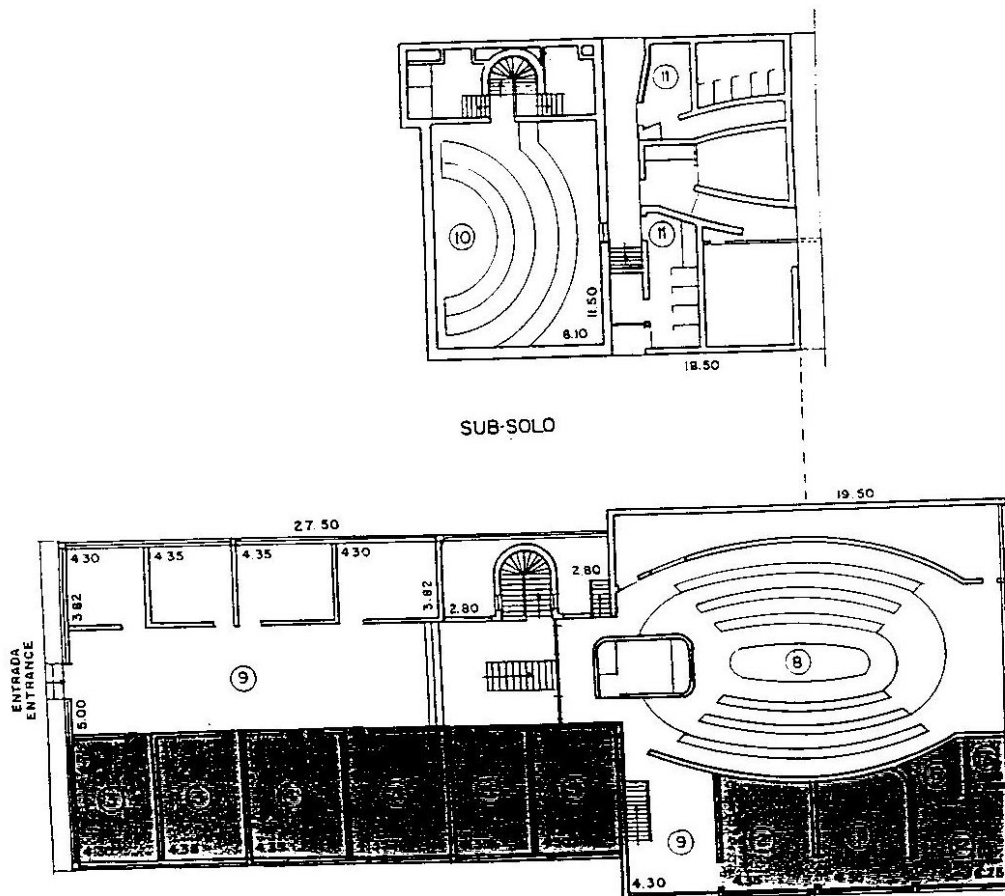

IAI


Governo da República
Federativa do BRASIL

PIECE JOINTE A

1. Le gouvernement fournit à l’IIA, à titre gratuit, 280 mètres carrés environ d’espace dans un bâtiment situé sur le campus de l’INPE, conformément au plan d’architecte indiqué ci-dessus (désigné les “locaux de l’IIA”). Le gouvernement équipe les locaux de l’IIA de mobilier et d’équipement convenable, notamment de six micro-ordinateurs, de deux imprimantes laser, d’une machine à écrire et d’une photocopieuse.
2. L’IIA partage avec l’INPE, à titre gratuit, l’usage d’un auditorium pouvant accueillir 50 personnes et d’une salle de réunion de 60 personnes, comme indiquée sur le graphique ci-joint.
3. Le gouvernement fournit à l’IIA des installations de communications se composant de quatre lignes et sept postes de téléphone, d’une ligne de télécopie et de branchements entre les micro-ordinateurs de l’IIA et le réseau informatique local de l’INPE qui permet d’accéder à Internet et à Grid.
4. Le gouvernement garantit la disponibilité de tous les services publics dont l’IIA a besoin dont, sans pour autant s’y limiter, les services d’approvisionnement en électricité, d’eau, de gaz, d’égouts, d’enlèvement des déchets et de protection contre l’incendie.
5. Le gouvernement fournit à ses frais à la Direction Administrative trois secrétaires trilingues (espagnol, portugais, anglais ou français) et un (e) employé(e) de bureau. Ces employés seront mis à la disposition de la Direction Administrative sur demande du Directeur de l’IIA.

INSTALAÇÕES DO IAI



SEDE DA DIRETORIA DO IAI

- (1) SALA DO DIRETOR DO IAI
- (2) SECRETARIA DO DIRETOR
- (3) SALAS PARA DIRETORES ASSOCIADOS
- (4) SECRETARIA DOS DIRETORES ASSOCIADOS
- (5) SALAS ADICIONAIS
- (6) COPA
- (7) SANITÁRIO PRIVADO
- (8) AUDITÓRIO
- (9) ÁREA DE CIRCULAÇÃO
- (10) ANFITEATRO
- (11) SANITÁRIOS
- (12) REUNIÃO

PLANTA BAIXA DAS INSTALAÇÕES DISPONÍVEIS
À SEDE DA DIRETORIA DO IAI